

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

Mme Y contre Mme X

Ordonnance du 20 septembre 2012,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la plainte en date du 31 janvier 2012 enregistrée auprès du conseil départemental de l'Ordre de Sages-Femmes de ... présentée par Mme Y demeurant ... en vue de poursuivre pour faute disciplinaire Mme X exerçant en qualité de sage-femme au centre hospitalier de ... situé ...;

Vu enregistrée le 11 septembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional l'Ordre des sages-femmes du secteur ... la transmission de la plainte par le Conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable,(...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.(...)»;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.(...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L4124-2 du code de la santé publique que la procédure disciplinaire dirigée à l'encontre d'une sage-femme exerçant son activité dans un établissement public de santé ne peut être engagée devant la chambre disciplinaire que par l'une des autorités citées par lesdites dispositions ; que la procédure disciplinaire à l'encontre de Mme X, laquelle exerce ses fonctions en qualité de sage-femme au centre hospitalier de ..., devant la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... a été transmise par le Conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... qui ne s'est pas associé à la plainte et qui ne peut donc être considéré comme étant l'auteur de la plainte ; que dans ces conditions, la procédure disciplinaire doit être regardée comme ayant été engagée à l'encontre de Mme X non par l'une des autorités énumérées à l'article L4124-2 précité du code de la santé publique mais à la suite de la plainte déposée par Mme Y; qu'il suit de là que la plainte est manifestement irrecevable au sens des dispositions susmentionnées de l'article R.4126-5-4° du code de la santé publique; qu'elle doit par suite être rejetée;

ORDONNE

Article 1er : La plainte présentée par Mme Y est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à Mme X,
- à Mme Y,
- au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ...,
- au préfet du département de ...,
- au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé de ...,
- au conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre de la santé.

Fait à ... le 20 septembre 2012

La Présidente de la chambre disciplinaire